



Université
de Lomé

**Charte de la recherche et de
l'innovation de l'Université de
Lomé**

Préambule

Une recherche de qualité convoque les principes cardinaux d'éthique et d'intégrité scientifique. Pour atteindre cette fin, l'Université de Lomé a progressivement développé en son sein, des équipes de recherche performantes et dynamiques pouvant relever les défis actuels et futurs.

L'Université de Lomé attache du poids à ses valeurs fondamentales, lesquelles doivent être rigoureusement respectées dans les différents processus de conduite de la recherche scientifique. Cette vision de l'Université de Lomé s'applique également à la valorisation de la recherche, la divulgation et la diffusion des résultats de cette recherche.

Un tel positionnement de l'Université de Lomé est dicté par la complexité de l'environnement de la recherche scientifique découlant d'une internationalisation accrue de cette recherche marquée par la généralisation du numérique, l'exigence d'une expertise qualifiée, la rigueur des évaluations des projets de recherche par les commissions d'encadrement, la conscience d'une diffusion des connaissances intègres et le particularisme des offres de financement des programmes de recherche.

Au cœur d'une société multiculturelle et pluridisciplinaire et nouant des relations privilégiées avec des partenaires publics et privés, nationaux et internationaux pour promouvoir la recherche, l'Université de Lomé assume son rôle de vecteur d'innovation et de progrès en se tenant aux avant-postes des mutations sociétales et du développement technologique.

A ce titre, elle entend consolider les liens de confiance avec les différents acteurs de la recherche en adoptant une Charte déontologique en accord avec ses engagements nationaux et internationaux.

Cette Charte vise à promouvoir l'excellence de la recherche, la culture de la rigueur et des pratiques scientifiques responsables, intègres et transparentes ; en faisant de l'Université de Lomé le centre privilégié de la recherche scientifique au Togo et en Afrique francophone.

Elle sert de ligne de conduite pour toutes les personnes impliquées dans la recherche et la valorisation des résultats au sein des structures de ladite université ou faisant intervenir les composantes de celle-ci.

Cette Charte vise deux **objectifs majeurs**.

Le premier objectif consiste à sensibiliser les acteurs de la recherche scientifique à adopter les bonnes pratiques afin de préserver la confiance du public et des partenaires.

Pour ce faire, l'Université de Lomé, en conformité avec les dispositions juridiques en vigueur, garantit aux enseignants-chercheurs, chercheurs, étudiants et partenaires externes, la totale liberté de l'exercice de la recherche.

Aussi, l'Université de Lomé ainsi que les acteurs de la recherche, doivent-ils veiller au respect et à la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité en matière de recherche.

La poursuite de cet **objectif** passe également par la prévention des difficultés potentiellement préjudiciables à l'Université de Lomé et/ou à ses partenaires par la mise en place d'une procédure de contrôle efficace.

Le second objectif conduit à expliciter la politique de l'Université de Lomé en matière de recherche et d'innovation. En effet, en la matière, l'Université de Lomé a élaboré un protocole strict destiné aux acteurs de la recherche. Ce protocole précise les différentes démarches que les acteurs doivent impérativement suivre dans la conduite du processus de la recherche.

De même, cette Charte vise à sensibiliser les enseignants-chercheurs, chercheurs, étudiants et partenaires externes, sur la stratégie adoptée par l'Université de Lomé pour la divulgation et l'exploitation des résultats de la recherche, en tenant compte de la spécificité du domaine et de la particularité desdits résultats.

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

Article 1 : L'éthique

L'éthique doit être au cœur de toutes démarches dans le cadre des travaux de recherche et particulièrement dans les processus de recherche sur les êtres vivants et pouvant potentiellement avoir une incidence sur l'environnement et la biodiversité.

Article 2 : L'intégrité scientifique

L'honnêteté et la rigueur scientifique doivent guider toute activité de recherche en vue de garantir la crédibilité des travaux de recherche menés à l'Université de Lomé. Chaque acteur de la recherche se doit de respecter les règles et valeurs qui régissent toute activité de recherche.

Article 3 : L'équité

L'Université de Lomé affirme son attachement au code d'éthique et à un environnement de recherche consensuel et garantit le respect mutuel, le bien-être et l'intégrité des personnes impliquées et ce, quelles que soient leurs positions hiérarchiques et sociales, leur genre et leur appartenance ethnique, religieuse et politique.

Article 4 : L'excellence

La quête de l'excellence scientifique doit être au cœur des programmes de recherche. La recherche de qualité doit devenir une exigence quotidienne dans le travail des chercheurs et des structures de recherche universitaires (SRU).

Article 5 : La liberté

La critique fait partie intégrante de la démarche scientifique. A cet effet, les libertés académiques constituent le socle de la mise en œuvre des projets des chercheurs. Afin d'y parvenir, l'Etat s'engage, notamment à assurer que leurs travaux et opinions scientifiques soient exempts de toute contrainte doctrinale, à leur garantir la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, à les protéger de toute censure institutionnelle et à faciliter leur libre participation aux activités d'organisations académiques représentatives.

Article 6 : La fiabilité

Pour préserver la confiance du public et de ses partenaires, l'Université de Lomé rappelle que l'exercice de la recherche au sein de ses unités doit se faire en toute responsabilité et en cohérence avec les principes d'intégrité scientifique, d'honnêteté intellectuelle, et d'impartialité des acteurs impliqués. Ainsi, les personnes impliquées

dans la recherche doivent garantir la licéité des sources et la transparence des méthodes choisies à tous les stades du processus.

Article 7 : Le respect des dispositifs législatifs et réglementaires

Tout acteur impliqué dans la recherche doit s'informer et veiller au respect des dispositifs législatifs et réglementaires, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

Article 8 : Le respect de la propriété intellectuelle

Les travaux de recherche menés sont destinés à produire de la connaissance intellectuelle et expérimentale comme apport à l'endroit de la communauté scientifique. Ils sont ainsi soumis aux droits d'auteurs.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par une équipe de chercheurs, chaque auteur bénéficie d'un droit de propriété intellectuelle sur la base de son apport et de son implication dans le travail collectif.

De même, les différents acteurs doivent veiller à faire une présentation fidèle des résultats de la recherche conforme au protocole défini par l'Université de Lomé et préservant les droits intellectuels des tiers.

En outre, la conduite de la recherche doit faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse par un archivage, une conservation et un stockage réguliers. Il en va de même pour les sources utilisées. Il revient également aux personnes impliquées de conduire la recherche en toute objectivité, impartialité et indépendance en évitant tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel.

Par conséquent, il est fait obligation à chaque personne impliquée d'identifier et de déclarer aux instances de l'Université de Lomé ainsi qu'à ses partenaires, toute situation d'interférence entre des intérêts concurrents ou antagonistes.

Article 9 : La responsabilité dans le travail collectif

Sont prohibés la falsification, la fabrication de données, le plagiat. Ils doivent être signalés à l'institution et combattus. Toute personne impliquée dans la recherche à l'Université s'engage à respecter les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution. Les responsables de structures de recherche ou autres enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet collectif, expliciter la contribution et accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective. Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement, l'abus d'autorité sont des fautes professionnelles.

Article 10 : L'impartialité et l'indépendance dans l'évaluation et l'expertise

L'impartialité est exigée lors de l'évaluation d'un collègue, d'un projet de recherche, d'une structure de recherche de même que le respect de la confidentialité des délibérations. En cas d'un conflit potentiel d'intérêts, l'évaluateur est tenu de le déclarer et de se récuser.

Article 11 : Les travaux collaboratifs et le cumul d'activités

Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté. Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche à l'Université de Lomé, les chercheurs sont tenus d'informer l'institution et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

Article 12: La redevabilité

Les SRU et les chercheurs s'engagent à utiliser les ressources de manière efficace, à atteindre des résultats mesurables et à rendre des comptes à ceux qui les soutiennent, aux partenaires, et à toutes les parties prenantes. Dans l'opérationnalisation, la redevabilité se traduira par (i) le partage régulier d'information ; (ii) la concertation et

le dialogue permanents ; (iii) le feedback aux parties prenantes ; (iv) le suivi, l'évaluation et l'apprentissage ; (v) le renforcement des compétences des acteurs dans la mise en œuvre de leur projet afin d'améliorer les pratiques de planification et cultiver une gestion axée sur les résultats (GAR).

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE, SUIVI EVALUATION, PUBLICATION A L'UNIVERSITE DE LOME

Article 13 : Champ d'application de la Charte

Cette Charte s'applique à toutes les personnes, statutaires ou contractuelles, stagiaires et associés, impliquées dans les activités de recherche et de valorisation entreprises à l'Université de Lomé, quelles qu'en soient la localisation et les sources de financement. L'Université de Lomé portera à la connaissance de ses partenaires publics et privés, les principes et exigences contenus dans la Charte afin d'en assurer le respect.

La Charte régit toutes les activités et les programmes de recherche menés au sein de l'Université de Lomé ou dans ses structures affiliées, en science fondamentale ou appliquée, devant conduire à la création d'un bien intellectuel, à la transmission de connaissances, au transfert de technologies et/ou à l'exploitation des résultats de cette recherche.

Article 14 : Suivi-évaluation des projets de recherche et suivi du projet de recherche

Chaque projet de recherche ou toute activité de maturation innovante, doit faire l'objet d'un suivi et évaluation rigoureux à chaque étape du processus par la Direction de la Recherche et de l'Innovation. Cette démarche contribue à déterminer les connaissances préexistantes, à évaluer la contribution scientifique et technique de chaque intervenant dans le cadre notamment d'une collaboration de recherche et opérer une gestion rigoureuse des financements alloués au projet. Cela revient à faire une évaluation stratégique, opérationnelle, financière et juridique du projet afin d'apprécier les enjeux et l'équilibre contractuel, facteurs de fiabilité.

Article 15 : Publication

Pour contribuer de manière significative au rayonnement de la recherche scientifique et de l'innovation, au renforcement de son expertise et des connaissances, à l'épanouissement intellectuel et au progrès économique et social, les résultats de la recherche conduite au sein de l'Université de Lomé doivent faire l'objet d'un transfert de connaissances et/ou d'une large diffusion au public. Toutefois, cette mise à disposition du savoir doit se faire dans le respect des engagements pris par l'Université de Lomé vis-à-vis de ses partenaires et des conventions de confidentialité et de secret souscrites par les acteurs de la recherche.

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE VALORISATION A L'UNIVERSITE DE LOME

Article 16 : Transfert de technologies

L'Université de Lomé s'engage à favoriser toutes les modalités possibles de transfert de connaissances et de technologies pour mettre les acteurs industriels et socio-économiques en capacité d'exploiter directement ou indirectement et de façon optimale les résultats de la recherche. Elle s'engage aussi à préciser une politique claire de licences, en particulier, les conditions de concessions de licences exclusives ou non exclusives sur des résultats acquis dans des recherches collaboratives bilatérales ou en consortium, et financées par des ressources privées ou publiques (dans le cadre de projets de recherche subventionnés par les agences internationales, nationales ou territoriales de recherche) : domaines couverts, durée, etc.

Article 17 : Une priorité à la collaboration de la recherche

La recherche au sein de l'Université de Lomé est menée principalement en collaboration avec les partenaires scientifiques ou financiers. Dès lors, les résultats des recherches sont détenus en copropriété entre l'Université de Lomé et ses partenaires (partage des résultats).

Article 18 : Une déclaration et une instruction obligatoires

Conformément au principe d'innovation et de valorisation, l'Université de Lomé a mis en place une procédure de déclaration et d'instruction de tout projet de recherche. Il est donc fait obligation à toutes les personnes engagées dans tout projet de recherche,

de procéder à une déclaration auprès de la Direction de la Recherche et de l'Innovation de l'Université de Lomé.

Le respect d'une telle procédure permet à la Direction de la Recherche et de l'Innovation d'instruire le dossier de déclaration, de déceler le potentiel économique du projet, et d'envisager le mode de financement, l'encadrement contractuel et la protection adaptés.

Article 19 : Valorisation de la recherche

L'Université de Lomé n'a pas vocation à valoriser elle-même les résultats de la recherche scientifique. La politique de l'Université de Lomé en matière de valorisation des résultats de la recherche se décline comme suit :

Option 1

Une priorité au licensing : il consiste à concéder en priorité des licences à des exploitants externes. L'Université de Lomé pourrait avoir un retour sur investissement direct.

Option 2

Assurer une prestation de service : à défaut de licence d'exploitation, l'Université de Lomé peut assurer, dans certains cas, la valorisation des résultats de la recherche en faisant des offres de prestation de service à des partenaires extérieurs.

Pour ce faire, l'Université de Lomé a créé un « **label qualité** » (marque commerciale) en vue de la valorisation de ses services.

Option 3

Promouvoir la création de **startup** : les personnes impliquées dans la recherche peuvent exploiter elles-mêmes les résultats en créant une entreprise. Une telle entreprise qui peut prendre corps au sein de l'incubateur de l'Université de Lomé, doit néanmoins être exclusivement consacrée à la valorisation des résultats des recherches réalisées dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce faire, l'Université a adopté des dispositifs incitatifs au profit des chercheurs promoteurs de ladite entreprise.

Ainsi, pour participer à la création d'une entreprise valorisant leurs travaux de recherche, l'Université de Lomé a institué le statut du « **chercheur-créateur d'entreprise** ». Un tel statut permet aux chercheurs, remplissant les conditions et compte tenu de leurs statuts (créateur, scientifique, investisseur), de bénéficier d'une décharge partielle ou totale de leurs charges d'enseignement, pour une durée de douze (12) ou vingt-quatre (24) mois renouvelable, afin de se consacrer à la gestion de l'entreprise tout en conservant le statut de leurs activités principales.

Un tel dispositif peut également s'étendre aux étudiants et doctorants en fin d'étude. L'objectif serait de promouvoir l'entrepreneuriat des étudiants avec la création du statut d'« **étudiant-entrepreneur** ». Une telle initiative permet à l'étudiant ou jeune diplômé, remplissant certaines conditions et intégré dans un « **incubateur dédié** », de conduire son projet entrepreneurial en bénéficiant de l'encadrement et de l'accompagnement de l'incubateur de l'Université de Lomé.

IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par les organes compétents de l'Université de Lomé.

La présente charte peut être révisée au besoin.

Lomé, le 09 JUIN 2020

Le Président du Conseil de l'Université de Lomé,



Professeur Dodzi Komla KOKOROKO